

Hôtel de Ville

53 rue Gabriel Péri 59117 WERVICQ-SUD

Tél.: 03 20 14 59 20

Secrétariat du Maire

PROCES VERBAL

Wervicg-Sud le 26 Septembre 2022

Objet: Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 Septembre 2022

Séance du 21 Septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un septembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Wervicq-Sud, se sont réunis à 19H30 à la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 15 Septembre 2022 conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : Monsieur le Maire David HEIREMANS, Mr Sébastien MEERPOEL, Mme Annie DELTOUR, Mr Hugues DELANNOY, Mme Lindsay POIX-BESSA, Mr Jean-Dominique DELECOURT, Mme Barbara CLOMBE-FRANZEN, Mr Abdelaziz ATATRI, Mme Flavie GUINET, Mr Alexis COTTENYE, Mme Sandrine DUFOUR, Mr Emmanuel MARTIN, Mme Laetitia ROUTIER, Mr Benoît FERLA, Mme Thérèse WALLEZ, Mr Guillaume DUPUIS, Mme Nathalie MARESCAUX, Mr Antoine DELEPLANQUE, Mme Fernanda POLLET RAMOS, Mme Marie-Anne CASTELAIN, Mr Fahim EL ALLOUCHI

Procurations: Mme Valérie HAUTEFEUILLE donne procuration à Mr Jean-Dominique, DELECOURT, Mme Sylvie SCHMITT donne procuration à Mme Fernanda POLLET RAMOS, Mr Yvon CORNILLE donne procuration à Mr Emmanuel MARTIN, Mr Sébastien DEFORCHE donne procuration à Mr Alexis COTTENYE, Mr Nicolas DELETTE donne procuration à Mr Sébastien MEERPOEL, Mme Pauline NOGUEIRA donne procuration à Mr Guillaume DUPUIS, Mr Régis TONETTI donne procuration à Mme Marie-Anne CASTELAIN

Excusé: Mr Stéphane RUMAS

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le guorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Antoine DELEPLANQUE est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Approbation du Compte rendu du Conseil Municipal du 8 Juin 2022 Le compte rendu du 8 Juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents: 21 Votants: 28 Procurations: 7 Excusé: 1

Suffrages Exprimés: 28

Pour: 28 Contre: 0 Abstentions: 0 Liste des décisions prise en vertu de la Délibération du 24.05.2020

2022 / n°7 Décision du Maire sur le Marché La société ATP représentée par Monsieur VANHEE pourra occuper la parcelle A3314 dans les conditions prévue de la convention d'occupation du domaine public au profit de ladite société.

2022 / n°8 Décision du Maire décide de conclure un avenant de modification du marché d'entretien des espaces verts communaux de la mairie de Wervicg-Sud -- lot 2.

2022 / n°9 Décision du Maire d'autoriser des virements de crédits

2022 / n°10 Décision du Maire d'autoriser des virements de crédits

2022 / n°11 Décision du Maire sur Le marché de fourniture et de service relatif à la restauration collective conclu avec la société API RESTAURATION pour un montant HT minimum de 643 547.97 € et maximum de 853 547.97 € est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.

La liste est donnée à titre d'information

Délibération n°41 :

o Ouverture Dominicale pour l'année 2023

Vu la loi 2015-90 du 6 août 2016 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron » qui a fait évoluer la réglementation du travail dominical en modifiant le cas de dérogation au repos hebdomadaire du dimanche.

Vu la délibération du 24 juin 2022 de la MEL concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail de 2023 à 2026.

Vu la délibération du 16 Septembre 2021 fixant le calendrier 2022 des ouvertures dominicales.

Compte tenu du souhait du Président de la Métropole Européenne de Lille de permettre aux Maires d'octroyer jusqu'à 7 dimanches d'ouvertures en 2023.

Considérant le souci de maintenir un minimum d'harmonisation sur le territoire, il est proposé de maintenir un calendrier commun de 7 dates par les 8 ouvertures possibles : les deux premiers dimanches des soldes, le dimanche précédent la rentrée des classes et les quatre dimanches précédent Noël.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- De reprendre les 7 dimanches d'harmonisations prévues par la Métropole Européenne de Lille au titre de 2023 : 15 janviers, 2 juillet, 3 septembre, 3,10,17 et 24 décembre 2023
- De retenir le dimanche 31 décembre 2023 ci-après au titre du libre choix laissé aux communes
- D'autoriser Monsieur le Maire à saisir la Métropole Europénne de Lille conformément aux dispositions légales

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 21 Votants : 28 Procurations : 7

Excusé: 1

Suffrages Exprimés : 28 Pour : 28 Contre : 0

Abstentions: 0

Les ouvertures dominicales sont adoptées à l'unanimité

Délibération n°42 :

 Convention entre la Commune et la Chambre des métiers et de l'artisanat Hauts-de-France

La Chambre des métiers et de l'artisanat Hauts-de-France est un établissement public administratif de l'Etat doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et exerce un rôle d'organe consultatif, référent et professionnel auprès des artisans et des pouvoirs publics, en charge de la défense des intérêts artisanaux. Créée par décret, elle est placée sou l'autorité du ministre de l'économie et des finances. Administrée par les artisans des Hauts-de-France, la

CMA Hauts-de-France assure la représentation du secteur auprès des partenaires et instances territoriales afin d'assurer la prise en compte de ce secteur dans les stratégies locales de développement territorial. Elle déploie une offre de services via ses équipes décentralisées.

Ainsi elle propose des services :

- D'accompagnement aux entreprises : création et reprise d'activités, pérennité (pilotage, gestion, RH, politique commerciale, réglementation...) développement, appui aux entreprises en difficulté
- De formation professionnelle initiale et continue : apprentissage, formation continue (adultes salariés, demandeurs d'emploi, personnes en reconversion professionnelle...) et formation des chefs d'entreprises et leur conjoint
- De formalité d'entreprises : immatriculations, modifications et radiations au répertoire des métiers ainsi que délivrances des titres (maître artisan, artisan d'art...)
- De promotion du secteur artisanal et de ses entreprises

La Ville et le CMA partagent des objectifs communs :

- Agir pour l'emploi
- Accompagner le développement du secteur de l'artisanat, en réponse aux besoins des habitants
- Assurer la promotion de l'artisanat de ses métiers et de ses entreprises

Ces objectifs communs trouvent des synergies possibles sur un certain nombre d'actions qui seront mises en œuvre sur le territoire de la Ville.

Le programme d'actions envisagé est celui-ci:

- Observer le tissu économique de proximité pour adapter l'offre de service aux besoins
- Assurer la promotion de l'artisanat, de ses métiers et de ses entreprises
- Etre acteur de l'apprentissage au sein de la commune, sur le territoire communal
- Favoriser l'information auprès des écoles primaires et collèges sur le territoire communal
- Informer le CMA de l'ensemble des porteurs de projets
- En promouvant le développement de l'immobilier artisanal

Pour mettre en œuvre ce programme d'action, il est prévu la création :

- D'un comité de pilotage organisé au minimum une fois dans l'année réunissant un représentant élu de la Ville et un représentant élu de la CMA Hauts-de-France dont le rôle est de contrôler l'avancement des engagements réciproques et de proposer des orientations stratégiques pour la mise en œuvre et le bilan des actions convenues.
- D'un comité technique qui regroupera le service économique de la Ville et le directeur territorial de la CMA Hauts-de-France territorialement compétent dont le rôle est de coordonner la mise en œuvre des actions convenues.

Pour bénéficier de tous ces services, la commune souhaite signer une convention avec la CMA Hauts-de-France.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 21 Votants : 28 Procurations : 7

Excusé: 1

Pour: 28 Contre: 0 Abstentions: 0

Suffrages Exprimés: 28

La Convention entre la Commune et la Chambre des métiers et de l'artisanat Hauts-de-France

- Délibération n°43 :

est adoptée à l'unanimité

 Création d'un comité de pilotage en vue de la municipalisation des activités du parc du château Dalle-Dumont

Monsieur le Maire explique que le dirigeant de Lys Aventure souhaite arrêter son activité professionnelle. La municipalité souhaite reprendre en régie cette dernière d'où le fait de créer un comité de pilotage

Le parc Dalle-Dumont se situe sur l'artère principale reliant Wervicq-Sud à Wervik.

Il est en point haut, culminant à 50m. Le lieu-dit « La Montagne » sur lequel le parc constitue une position stratégique. Cette position a d'ailleurs été utilisée par les allemands pendant la 1ère

Guerre mondiale alors que le site était composé de moins d'arbres et offrait une vue imprenable.

Aujourd'hui, le site est peuplé de plus d'arbre et est donc composé d'un bois de plus de 8 hectares dans un parc de 12 hectares au total. On y retrouve des vestiges de la grande guerre avec entre autres des bunkers, des souterrains ou encore un monument aux morts allemand.

Le château fut bâti en 1910 par la famille DERVILLE. La demeure est de style néo-classique avec un porche à colonnes toscanes. Elle sera réquisitionnée par les allemands dès 1914 en tant qu'hôpital de campagne pendant la 1ère guerre mondiale.

Alphonse Dalle et son épouse Jeanne Dumont rachètent la demeure en 1919 et font déplacer le cimetière allemand qui se trouvait dans le parc.

La commune fait l'acquisition du château (dénommé « Château Blanc ») et de son parc en 1972 à condition que le lieu n'abrite que des activités, culturelles, éducatives ou sociale.

Derrière le château, dans le parc, se trouve une fermette datant du XVIIIème qui a été restaurée. Aujourd'hui elle abrite le siège de l'association « Hier Wervicq » qui gère le musée des petits métiers de la ferme.

La commune a souhaité engager une étude de faisabilité concernant le château et le parc, en vue de repenser les usages et fonctions. En effet, le château et le parc sont en gestion municipales. Ils accueillent quelques évènements culturels ouverts aux habitants. Le parc offre par ailleurs un cadre de promenade privilégié comme un parc public, ouvert le jour et clôturé la nuit.

La gestion de quelques espaces a été cédée à des partenaires (une entreprise pour l'accrobranche, une association pour le musée, l'estaminet et la ferme pédagogique). Le parc et le château sont prêtés à des associations locales dans le cadre d'évènements publics collectifs (Guinguettes, soirée d'Halloween) et parfois loué à prix modestes pour des évènements privés.

L'ensemble et les usages actuels en font un patrimoine précieux, très riche et important à l'échelle de la commune. Les questions de coûts de gestion, de potentialité en termes d'attractivité, de modèles économiques se posent indéniablement.

A la suite de l'étude faisabilité rendue par Les Saprophytes, équipe de maitrise d'œuvre mandatée en 2021 pour repenser les usages, la commune souhaite reposer les fondamentaux de l'utilisation et des potentiels de ce site, afin que ses qualités profitent au plus grand nombre.

Par ailleurs, l'occupation du domaine public par l'entreprise déployant l'activité d'accrobranche ayant pris fin, se pose désormais la question de la reprise en régie de cette activité et du déploiement de nouveaux usages plus conforme à l'environnement existant et aux objectifs fixés dans l'acte d'achat.

Il est donc proposé la création d'un comité de pilotage, réunissant à la fois les élus de la commune ainsi que les représentants des associations et partenaires intervenant dans le cadre de leur occupation permanente du parc.

Ce comité de pilotage aura pour mission :

- d'organiser la municipalisation de l'activité;
- de décider du type de régie ;
- d'analyser l'impact financier;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise la mise en place d'un comité de pilotage composé de 4 élus issus du conseil municipal et des représentants des partenaires occupants
- Nomme parmi le collège des représentants du Conseil Municipal, les conseillers municipaux suivants :
 Mr FERLA Benoit, Mme POLLET RAMOS Fernanda, Mme SCHMITTT Sylvie, Mr EL ALLOUCHI Fahim
- Nomme parmi le collège des représentants des partenaires occupants, les personnes suivantes : les présidents des associations intervenants dans la part du château ou un représentant désigné par eux.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 21 Suffrages Exprimés : 28

Votants : 28 Pour : 28
Procurations : 7 Contre : 0
Excusé : 1 Abstentions : 0

La Création d'un comité de pilotage en vue de la municipalisation des activités du parc du château Dalle-Dumont a été adoptée à l'unanimité

Délibération n°44 :

 Candidature AMI « Objectif Centralité » création d'un comité de pilotage communal et la désignation de ses membres

Monsieur le Maire informe que la candidature de la collectivité a été retenue d'où la création d'un comité de pilotage. Ce dernier permettra dans un premier temps de préempter dans ce périmètre afin de développer des commerces dans l'intérêt de la ville.

La commune de Wervicq-Sud a souhaité présenter sa candidature à l'appel à manifestation d'intérêt « objectif centralité ».

Pour rappel cet AMI est porté collectivement par la Métropole Européenne de Lille, la chambre de l'artisanat, et la chambre des commerces et de l'industrie

En effet, considérant l'impact de la crise sanitaire sur des centralités commerciales déjà fragilisées, la MEL a souhaité renforcer son intervention auprès des communes pour participer à la consolidation des centres villes et centres bourgs, par la mise en place d'un nouveau cadre partenarial.

Ce cadre partenarial vise notamment à concentrer les interventions et conjuguer les ressources et savoir-faire des acteurs et partenaires locaux autour de l'initiative communale, afin d'apporter une réponse la plus complète possible aux enjeux de revitalisation et de consolidation des centralités commerciales.

À partir d'une stratégie partagée, il s'agit de soutenir des projets en capacité d'installer durablement une offre de services adaptée aux besoins des habitants, en contribuant ainsi à la qualité de vie et à l'animation dans les centres villes, les centres bourgs, voire des centres de quartiers commerçants pour les communes, avec une attention particulière pour les quartiers de politique de la ville.

En répondant à cet appel à manifestation d'intérêt, la commune s'est engagée à respecter les principes de la charte « Objectifs Centralités » et notamment la prise en compte des 4 axes thématiques rappelés ci-dessous :

- **Axe 1**: Favoriser un développement économique et commercial équilibré par l'accompagnement des entreprises située dans le périmètre et la protection de la centralité;
- **Axe 2 :** Développer l'accessibilité, la mobilité, les connexions et les échanges de flux au bénéfice du fonctionnement de la centralité ;
- Axe 3: Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public en optimisant ses qualités marchandes;

- **Axe 4**: Renforcer l'attractivité et promouvoir une diversité et une densité d'usages et de services y compris d'une une acceptation élargie qui intègre le commerce non-sédentaire et l'économie de proximité (équipements, services publics, offre culturelle, de loisirs, services de santé, ...).

La mise en œuvre des objectifs issus de cet AMI requiert la création d'un comité de pilotage.

Celui est chargé de définir la stratégie d'action, valider les documents, permettre aux acteurs de se coordonner et piloter l'avancement du projet.

Sous la présidence des élus communaux, il réunira périodiquement des représentants de la commune et les partenaires associés.

Il peut s'appuyer sur une équipe de projet supervisée par le responsable de projet et rassemblant des compétences au sein des services communaux et intercommunaux, mais aussi sur les partenaires associés dans le cadre de l'AMI (CCI et CMA) et, selon les configurations locales, d'autres opérateurs (associations de commerçants, organismes HLM, EPL, agence d'urbanisme...) qui pourra se réunir autant que de besoin.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise la mise en place d'un comité de pilotage composé de 3 élus issus du conseil municipal et de deux représentants du tissu commercial de la commune
- Nomme parmi le collège des représentants du Conseil Municipal, les conseillers municipaux suivants :
 Mme CLOMBE-FRANZEN Barbara, Mme GUINET Flavie, Mr DELECOURT Jean-Dominique
- Nomme parmi le collège des représentants du tissu commercial de la commune, les personnes suivantes : Mme POLLET RAMOS Fernanda, Mme DHOINE SCHEERS Claudine
- Autorise la présence des agents de la commune pour assister le comité de pilotage dans ses missions

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 21 Votants : 28 Procurations : 7

Excusé: 1

Suffrages Exprimés : 28

Pour: 28 Contre: 0 Abstentions: 0

La Candidature AMI « Objectif Centralité » création d'un comité de pilotage communal et la désignation de ses membres a été adoptée à l'unanimité

- Délibération n°45 :
 - o Candidature à l'appel à manifestation d'intérêt « Bibliothèque numérique métropolitaine »

Monsieur MEERPOEL explique qu'il s'agit d'un système de bibliothèque numérique par la MEL qui permettre à la commune la consultation des ouvrages.

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques,

Vu la délibération n°22-C-0045 votée en conseil métropolitain le 25 février 2022 relative à la création de la bibliothèque numérique métropolitaine (BNM) pour accompagner les communes volontaires dans la transition numérique au sein de leur bibliothèque,

Considérant que la médiathèque municipale participe à l'accompagnement de la population par l'évolution numérique,

Considérant que la Métropole Européenne de Lille accompagne les communes dans la transition numérique grâce à la création d'une Bibliothèque Numérique Métropolitaine (BNM),

Considérant que la Ville de Wervicq-sud a un intérêt à s'inscrire dans le dispositif BNM afin de faire bénéficier sa population à l'extension de services numériques en lien avec les missions de la Bibliothèque mentionnés dans la loi n°2021-1717 du 21 décembre relative aux bibliothèques,

Considérant que les quatre outils proposés par la Métropole Européenne de Lille, dans le cadre de cette BNM, sont les suivants :

• un logiciel métier métropolitain permettant une gestion coordonnée, simplifiée et moins couteuse pour les communes. Ce logiciel facilitera également les mises en réseau des bibliothèques municipales volontaires et

pourra remplacer les logiciels obsolètes afin d'accéder plus facilement aux services communs et de diminuer le nombre de systèmes informatiques de gestion des bibliothèques sur le territoire ;

- un portail commun, qui sera la porte d'entrée de la BNM accessible à tous, véritable outil ressource de référence. Ce portail se veut attractif et performant ;
- un accès à des ressources en ligne accessibles à l'ensemble des métropolitains inscrits en bibliothèques (associatives ou municipales) telles que la presse, l'autoformation, la vidéo à la demande, les livres numériques ou les documents patrimoniaux déjà numérisés du territoire sur le portail « à suivre... » ;
- un accompagnement des équipes des bibliothèques municipales grâce à des actions d'acculturation au numérique, des outils de médiation numérique et un plan de communication. Chaque agent sera ainsi en mesure d'assister au mieux les usagers des bibliothèques dans la découverte et l'appropriation des ressources en ligne, des nouveaux services, du portail, du logiciel. Plus largement, cet accompagnement lui permettra de se sentir plus à l'aise avec les outils numériques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à répondre positivement à l'appel à manifestation d'intérêt formulé par la Métropole Européenne de Lille pour bénéficier de ce dispositif.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'engagement de la médiathèque municipale dans ce dispositif.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 21 Suffrages Exprimés : 28

Votants : 28Pour : 28Procurations : 7Contre : 0Excusé : 1Abstentions : 0

La Candidature à l'appel à manifestation d'intérêt « Bibliothèque numérique métropolitaine » a été adoptée à l'unanimité

Délibération n°46 :

 Avis de la commune de Wervicq-Sud sur le programme local de l'habitat 2022-2028 de la Métropole Européenne de Lille

Rappel du contexte

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est le document cadre et la feuille de route de la politique locale de l'habitat. Il est basé sur l'adhésion et l'action volontaire de l'ensemble des communes, organisées en territoire. Il fixe les orientations et les objectifs de la politique locale, dans un cadre de travail partagé.

Conformément à l'article R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, le président de la MEL a sollicité l'avis des communes sur le 1^{er} projet de PLH, arrêté par le conseil de la MEL du 24 juin 2022. Les conseils municipaux des communes délibèrent notamment sur les moyens, relevant de leurs compétences respectives, à mettre en place dans le cadre du programme local de l'habitat. Faute de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la transmission du projet arrêté par la MEL, leur avis est réputé favorable.

Après examen des avis reçus, le Conseil de la MEL délibèrera de nouveau sur le projet de PLH3 modifié. Il sera ensuite transmis à l'État, qui le soumettra pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement. Le préfet pourra alors émettre des demandes motivées de modifications, sur lesquelles le Conseil de la MEL délibèrera avant de consulter à nouveau les communes et le syndicat mixte du SCOT, selon les mêmes modalités que pour le premier projet.

- Avis des communes sur le projet de PLH3

Vu l'article R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le projet de PLH3 arrêté par le conseil de la MEL du 24 Juin 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De donner un avis favorable sur le projet de PLH3
- D'engager la commune à mettre en œuvre les moyens nécessaires et relevant de ses compétences pour le Programme Local de l'Habitat 2022-2028 de la MEL
- De transmettre à la MEL les observations et les demandes de modifications listées en annexes

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le président de la Métropole Européenne de Lille.

- Annexes : Liste des observations ou demandes de modifications à transmettre à la MEL
- 1) Actualisation de la cartographie des projets de logements

Rappel du champ d'observation du PLH3:

Ont été pris en compte dans la cartographie communale du cahier de territoire, les projets de plus de 5 logements, dont la livraison est prévue entre 2022 et 2028 et dans une zone constructible pour de l'habitat au regard du PLU.

Ajout d'un projet sur la cartographie communale

Nom du projet	Nb. de logements estimés			Modification de zonage projet de PLU3 (Oui/Non)
Avenue des Sports	37 logements (31 logements collectifs et 6 maisons individuelles)	100% accession libre	2025	Non
Place du Général De Gaulle		100% accession libre (habitat inclusif)	2024	Non
Rue des frères Hollebecque	7 logements collectifs	100% LLS	2023	Non

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 21 Votants : 28

Procurations: 7 Excusé: 1 Suffrages Exprimés : 28

Pour: 28 Contre: 0 Abstentions: 0

L'avis de la commune de Wervicq-Sud sur le programme local de l'habitat 2022-2028 de la Métropole Européenne de Lille a été adopté à l'unanimité

Délibération n°47 :

 Avis de la commune de Wervicq-Sud sur la première version du Plan local d'Urbanisme n°3 de la Métropole Européenne

Monsieur le Maire soumet deux amendements à cette délibération qui seront votés en même temps. Cette dernière permettra d'intervenir sur l'harmonisation du Plan Local d'Urbanisme en matière de l'habitat et environnemental.

I. Présentation

Par délibération 20 C 0405 du 18 décembre 2020, le conseil de la Métropole Européenne de Lille a décidé d'engager la révision générale du de son Plan Local d'Urbanisme (PLU2), et des plans locaux d'urbanisme des communes d'Annœullin, Allennes-les-Marais, Aubers, Bauvin, Bois-Grenier, Carnin, Fromelles, Le Mainsil, Provin et Radinghem-en-Weppes.

Par cette révision, la Métropole a pour objectifs de conforter et poursuivre les ambitions ayant guidé le projet de territoire adopté lors de l'approbation du PLU2 en décembre 2019, à travers un document de planification urbaine unique, harmonisé et synchronisé à l'échelle de ses 95 communes membres, qui :

- Poursuit les engagements pris lors de l'adoption des plans locaux d'urbanisme approuvés le 12 décembre 2019 ;
- Poursuit l'intégration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- Accompagne l'évolution des objectifs du territoire en matière d'habitats et de mobilités du territoire que traduisent notamment le Programme Local de l'Habitat (PLH3) ou le Plan Métropolitain d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (PMAHGDV) arrêtés;
- Accompagne les objectifs du territoire en matière de déplacements et mobilités que traduisent notamment le Plan des Mobilités (PDM) et le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) arrêtés ;
- Consolide la politique d'urbanisme commercial à l'échelle du territoire métropolitain ;
- Conforte la traduction de la charte " Gardiennes de l'Eau" à l'échelle des vingt-six communes engagées pour la préservation des secteurs nécessaires au captage des eaux pluviales et à l'alimentation des nappes phréatiques ;
- Répond aux évolutions induites par la crise sanitaire en s'intégrant dans un processus de résilience territoriale (Santé environnementale, plan de relance économique,...);
- Accompagne l'élaboration de projets opérationnels concourant aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) soit qui n'ont pas pu être intégrés dans le PLU2 en 2019, soit répondent aux projets portés par les communes dans le cadre du mandat 2020-2026.

Le 23 avril 2021, les élus métropolitains ont débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du futur PLU, comme le prévoit l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme. Notre conseil municipal a tenu ce même débat le 23 juin 2021 (D-2021-06-23-25/165).

Depuis lors, la concertation avec les citoyens et plusieurs partenaires publics tels que la Chambre d'Agriculture s'est engagée, permettant de recueillir les attentes du territoire et de ses acteurs, qu'elles soient formulées à l'échelle métropolitaine, communale ou infra communale.

A l'issue des débats métropolitain et municipaux, suite aux échanges réguliers menés entre les communes et la MEL, et fort des propositions émises par les citoyens et plusieurs partenaires publics, le projet de PLU3 entre à présent dans la dernière phase de son élaboration.

II. Objet de la délibération

La Métropole a diffusé cet été une première version de travail de certaines pièces du futur document aux 95 communes membres, et souhaite recueillir les remarques des communes sur cette première version par voie de délibération des conseils municipaux. La Métropole souhaite ainsi vérifier la bonne prise en compte des demandes qui ont pu être retenues et les remarques des 95 conseils sur la déclinaison des orientations métropolitaines avant que le document ne soit présenté au conseil métropolitain en vue d'être arrêté lors de la séance du 16 décembre 2022.

Les communes ont ainsi pu consulter :

- Le projet de règlement du futur PLU3, et notamment :
 - Les projets de Livre I à IV du futur règlement relatifs aux dispositions générales et particulières aux zones constructibles, inconstructibles et spécifiques du territoire ;
 - Les projets de cartes générales de destination des sols produites à l'échelle communale;
 - Le projet de livre des emplacements réservés s'y rapportant;
 - Les dispositions proposées au titre des règles de hauteur, de stationnement, et de coefficient de biotope;
 - Les projets d'inventaires du patrimoine architectural, urbain et paysager et du patrimoine écologique et naturel.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) encadrant les grands projets du territoire, et notamment pour ce qui concerne notre commune :
 - 2) L'OAP n° 69 relative au projet « Site COUSIN/DE ARAUJO »

Ces documents sont disponibles via le lien suivant :

https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/docsplu3-V1/Accueil.html

Par la présente délibération, le conseil municipal de Wervicq-Sud émet ses remarques et observations sur ces éléments :

III. Observations du conseil municipal sur la version de travail du PLU3

A la lecture des éléments transmis par la MEL, le conseil municipal émet les remarques ou observations suivantes :

Concernant le projet de Règlement du futur PLU3 et sa traduction cartographique :

Le conseil municipal émet les remarques et observations suivantes :

- Concernant la Servitude de Mixité Fonctionnelle avec obligation de développer de l'activité économie dans tous les projets, nous suggérons la définition d'un périmètre propice à l'accueil du commerce, à l'intérieur des communes plutôt qu'un seuil sur chaque projet de construction d'habitations, et une diversification des sous destinations avec élargissement aux équipements collectifs privés ou public.
- Concernant l'obligation d'installation des récupérateurs d'eau de pluie pour les nouvelles constructions, nous suggérons un dispositif incitatif et non plus obligatoire
 - La création sur « la montagne » d'un outil de protection paysagère fort permettant de protéger la qualité paysagère et écologique du secteur Espace Naturel Relais (ajouté par amendement n°1)
 - La correction du linéaire commercial sur la rue Schuman afin qu'il couvre uniquement les pourtours de la place et qu'il soit dédié à l'artisanat et au commerce élargi.
 - La modification du zonage sur la parcelle A3429 en UAR4.1.
 - Extension du périmètre de la Servitude de Mixité Sociale à la parcelle A3280 et A3282.
 - La modification du zonage sur les parcelles A0858 et A0480 en N avec un outil de constructibilité afin de traduire l'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage.
 - Le renouvellement de la demande de création d'une IPAP J linéaire de façades, rue de l'industrie comprenant les parcelles A 154, A 155, A 161, A162, A 291, A292, A293, A2955.
 - L'inscription à l'IBAN de la parcelle A 3475 (ajouté par 'amendement n°2)

Concernant les d'orientations d'aménagement et de programmation :

Le conseil municipal émet les remarques et observations suivantes :

- Concernant l'OAP n° 69 relative au projet « Site COUSIN/DE ARAUJO », la création d'un emplacement réservé aux abords du projet Cousin-De Araujo pour assurer le projet d'aménagement du chemin de halage.
- IV. La consultation des communes dans le cadre de la révision générale

En application de l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le projet « PLU3 » arrêté par le Conseil métropolitain sera soumis pour avis aux 95 communes de la MEL. À compter de la réception du document arrêté, le conseil municipal aura trois mois pour prononcer cet avis. Si le projet de PLU3 est arrêté par le Conseil Métropolitain le 16 décembre 2022, la MEL prévoit de consulter les communes au cours du premier semestre 2023.

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet « PLU3 » devra faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil métropolitain, et être arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes, et des personnes publiques associées, le PLU3 arrêté et les avis émis dans le cadre de cette consultation seront soumis à une enquête publique prévue à l'automne 2023.

Au regard de ces éléments et après examen en « toutes commissions » le 14 septembre 2022, le conseil municipal :

- formule ses remarques et observations dans les termes repris ci-dessus sur le projet de PLU3 tel que transmis dans sa version de travail en date du 21/07/2022 ;

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 20 Suffrages Exprimés : 28

Votants : 28 Pour : 28
Procurations : 8 Contre : 0
Excusé : 1 Abstentions : 0

L'avis de la commune de Wervicq-Sud sur la première version du Plan local d'Urbanisme n°3 de la Métropole Européenne a été adopté à l'unanimité

Délibération n°48 :

o Avis de la commune sur le plan de mobilité de la Métropole Européenne de Lille

Un rendez-vous a été acté concernant les difficultés d'acheminement des bus pour la ville de Wervicq-Sud avec ILEVIA. Avec l'arrivée du tramway à Wambrechies, Monsieur le Maire souhaite que les lignes soient modifiées et mieux achalandées.

Rappel du contexte

Par délibérations n°18 C0290 du 15 juin 2018 puis n°20 C0351 du 18 décembre 2020, le Conseil de la Métropole a décidé de prescrire la révision du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Métropole Européenne de Lille (MEL) en vue d'élaborer un Plan de Mobilité

Métropolitain (PDM). La révision du PDU engagée a eu à tenir compte des modifications réglementaires issues de la Loi d'Orientations des Mobilités (LOM – loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019) sur la portée, la définition et les objectifs des PDU devenus PDM, de l'évolution du ressort territorial de la MEL à 95 communes, de l'évolution des pratiques de mobilité en lien avec le territoire métropolitain depuis 2010, et enfin des conclusions de « l'évaluation à mi-parcours du PDU 2010-2020 et de la détermination des impacts des plans de circulation mis en œuvre sur le territoire de la MEL », validées lors du Conseil du 15 décembre 2017 par délibération n°17 C1050.

Par délibération n°22 C 0175 du 24 juin 2022, le Conseil de la Métropole a tiré bilan de la concertation et a arrêté le projet de Plan de Mobilité soumis à avis du conseil municipal de la commune de Wervicq-Sud.

Les pièces de ce document sont accessibles en version dématérialisée via le lien suivant :

https://diffuweb.lillemetropole.fr/plan-de-mobilite/

Ce Plan de Mobilité Métropolitain est la traduction des ambitions en termes de transitions énergétique et environnementale encadrées par la Stratégie Nationale Bas Carbone et en compatibilité avec le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Egalité des territoires), le SCoT (Schéma de cohérence territoriale) de Lille Métropole et le PCAET (Plan Climat Air Energie territorial).

Le principal enjeu est de garantir à tous les usagers du territoire de pouvoir se déplacer dans de bonnes conditions :

- En alliant qualité du cadre de vie pour tous, résidents comme usagers, et développement du territoire ;
- En préservant l'environnement par l'usage de modes de déplacements moins polluants et moins émissifs en Gaz à Effet de Serre (GES)
- En contribuant au dynamisme économique et au rayonnement de la métropole ;
- En proposant une mobilité pour tous à un prix abordable pour l'usager et pour les collectivités qui mettent en œuvre des solutions de mobilité.

Des objectifs de mobilité nécessairement ambitieux ont été définis pour concrétiser les transitions énergétiques et environnementales. Ainsi, la Métropole Européenne de Lille dispose de trois leviers à mobiliser conjointement :

- Agir sur les comportements de mobilité;
- Optimiser les réseaux et infrastructures de transports ;
- Faire évoluer le niveau d'occupation des véhicules en développant des conditions favorables à la mutation des technologies de ces derniers.

Plus précisément, les objectifs visent à :

- Une évolution de l'usage de la voiture d'ici à 2035, de manière à ce que les résidents de la MEL réalisent quotidiennement à minima, 20% des déplacements en transports en commun, 32% à pied et 8% à vélo, et au maximum, 40% des déplacements en véhicules personnelles;
- Un usage accru du ferroviaire et du covoiturage avec un report de 50.000 déplacements quotidiens réalisés en voiture personnelle vers le TER/RER, couplé à une augmentation du taux d'occupation de 1,4 à 1,6 personnes par véhicule, grâce à une politique de développement du covoiturage très volontariste. Cette politique limiterait à 51% la part des trajets réalisés en voiture en tant que conducteur contre 62% en 2016;
- S'agissant du transport des marchandises, un report modal cumulé vers les modes ferroviaires et fluviaux à hauteur de 20% pour les flux d'échanges et 30% pour les flux de transit.
- Une mutation nécessaire du parc automobile basculant d'un parc essentiellement constitué de véhicules fonctionnement au diesel à un parc majoritairement constitué de véhicules hybrides non rechargeables (20%) et de véhicules électriques et hybrides rechargeables (30%).
- La réduction de 37% des émissions de GES en 2035 par rapport à 2016, tous déplacements confondus, personnes et marchandises sur le territoire de la MEL.

- La réduction du volume de déplacements quotidiennement réalisés en modes motorisés ainsi que l'évolution des sources d'énergie de ces véhicules, qui contribueront à améliorer le cadre de vie et la santé des métropolitains.

Ces objectifs se traduisent par un plan d'action en trois axes :

- Moderniser et optimiser l'existant, compléter le réseau de transports en matière d'infrastructures, et développer de nouvelles offres pour les modes « actifs » et collectifs.
- Améliorer et développer l'offre de services et sa qualité. En faciliter l'accès et les fiabiliser.
- Encourager et favoriser les changements de comportement de mobilité des usagers du territoire (pratique accrue de la marche à pied et du vélo, utilisation des transports collectifs et du covoiturage, et évitement de l'usage de la voiture « en solo »).

Conformément à l'article R. 1214-4 du code des transports, le président de la MEL a sollicité l'avis des communes sur le projet de PDM, arrêté par le conseil de la MEL du 24 juin 2022. Faute de réponse dans un délai de trois mois, à compter de la transmission du projet arrêté par la MEL, leur avis est réputé favorable.

Les avis recueillis à l'occasion de la phase de consultation seront joints au dossier d'enquête publique, qui devra être réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement. La Métropole européenne de Lille devra, éventuellement modifier le projet de Plan de mobilité pour tenir compte des résultats de l'enquête publique en vue d'approuver définitivement le Plan de Mobilité.

Avis des communes sur le projet de PLH3

Vu les articles L. 1214-15 et R. 1214-4 du code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de Plan de mobilité 2035 arrêté par le conseil de la MEL du 24 Juin 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

De donner un avis favorable sur le projet de Plan de mobilité 2035.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le président de la Métropole Européenne de Lille.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 20 Votants : 28 Procurations : 8

Excusé: 1

Suffrages Exprimés : 28

Pour: 28 Contre: 0 Abstentions: 0

L'avis de la commune sur le plan de mobilité de la Métropole Européenne de Lille a été adopté à l'unanimité

Délibération n°49 :

o Modification du tableau des effectifs des emplois permanents

A ce jour, le tableau des effectifs présente 85 postes permanents ouverts contre 76 postes permanents pourvus.

Pour rappel, au moment de l'établissement du budget primitif de la collectivité, pour raison de sincérité budgétaire, l'ensemble des emplois prévus au tableau des effectifs doivent être budgétés.

En raison des départs et des recrutements, il est proposé d'en supprimer un certain nombre. Il est donc proposé de supprimer les emplois suivants :

-	Dans la filière animation :			
	Animateur	В	35H	1
-	Dans la filière culturelle:			
	Assistant d'enseignement artis Ppal 1ère classe	В	20H	4
-	Dans la filière police municipale :			
	Brigadier	С	35H	1

Il est proposé de créer les emplois suivants :

Dans la filière animation
 Adjoint d'animation Ppal de 2ème classe
 Dans la filière police municipale
 Brigadier chef principal
 C 35H 1

A l'issu de ces modifications, 3 emplois resteront vacants. L'emploi d'Educateur de Jeunes Enfants n'est pas supprimé car il sera pourvu au 1^{er} novembre par un agent inscrit sur la liste d'aptitude suite à l'obtention du concours d'EJE. L'emploi d'Attaché territorial est maintenu car il est pourvu par le Directeur Général des Services en position de détachement sur emploi fonctionnel. Enfin, un emploi de brigadier sera pourvu dans les prochaines semaines pour compléter la police municipale.

Après avis du Comité technique paritaire en date du 14 septembre 2022, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise la création et la suppression des postes susvisés.

Le Conseil Municipal se prononce.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 20 Suffrages Exprimés : 28

Votants : 28Pour : 28Procurations : 8Contre : 0Excusé : 1Abstentions : 0

La modification du tableau des effectifs des emplois permanents est adoptée à l'unanimité

Délibération n°50 :

 Création d'emplois permanents lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient dans la filière culturelle

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2

Il est proposé la création de plusieurs emplois dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet :

Ass d'ens Artistique Ppal de 2ème Cl	В	3H00	Ecole de Musique	Professeur de Clarinette
Ass d'ens Artistique Ppal de 2ème Cl	В	6H30	Ecole de Musique	Professeur de Guitare
Ass d'ens Artistique Ppal de 2ème Cl"	В	3H00	Ecole de Musique	Professeur de Trompette
Ass d'ens Artistique Ppal de 2ème Cl	В	5H00	Ecole de Musique	Professeur de Percussion
Ass d'ens Artistique Ppal de 2ème Cl	В	9H00 I	Ecole de MusiqueProfe	sseur de Formation Musicale
Ass d'ens Artistique Ppal de 2ème Cl	В	10H30	Ecole Arts Plastiques	Professeur d'Arts Plastiques

Pour exercer les fonctions suivantes :

- Concevoir, appliquer et évaluer un dispositif pédagogique individuel et collectif
- Conseiller les élèves et les accompagner dans leur orientation
- Définir les compétences à acquérir par cycle dans le respect des textes en vigueur
- Participer à la vie culturelle et artistique du service (dans et hors les murs)
- Conduire des projets pédagogiques et culturels à dimension collective
- Avoir un contact écrit et oral avec les parents d'élèves
- Être responsable de projet pédagogique ponctuel

- Participer en tant qu'artiste interprète à la saison artistique du réseau des établissements d'enseignement artistique

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique.

En effet, ces agents contractuels seraient recrutés à durée déterminée pour une durée de maximum de trois ans compte-tenu des besoins du service spécifique à l'école de musique et à l'école d'arts plastiques où les missions peuvent être considérées comme non pérennes puisque relative à l'engouement des activités municipales proposées aux usagers et aux nombres d'inscriptions annuelles

Les contrats des agents seront renouvelables par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, les contrats seront reconduits pour une durée indéterminée.

Les agents devront donc justifier un niveau de formation et d'une expérience professionnelle correspondant aux missions demandées sur le poste et plus précisément aux emplois d'assistant d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe. Ils devront justifier de la possession d'un diplôme d'études musicales ou d'un certificat d'études musicales.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement des agents contractuels sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après avis du Comité technique paritaire en date du 14 septembre 2022, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise la création de ces emplois permanents lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient dans la filière culturelle.

Le Conseil Municipal se prononce.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 20 Votants : 28 Procurations : 8

Excusé : 1

Suffrages Exprimés : 28

Pour: 28 Contre: 0 Abstentions: 0

La création d'emplois permanents lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient dans la filière culturelle a été adoptée à l'unanimité

Délibération n°51 :

o Création d'un poste de collaboratrice de cabinet

Les emplois de cabinet sont définis par l'article 110 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit les modalités et les conditions d'emploi des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Les conditions d'application sont déterminées par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987.

Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseils à l'élu, d'élaboration et de préparation des décisions, de liaison avec les services, les organes politiques et les interlocuteurs extérieurs (médias et associations) et de représentation de l'élu.

L'autorité territoriale peut pour former son cabinet, recruter librement un ou plusieurs collaborateurs qui ne rendent compte qu'à l'autorité auprès de laquelle ils sont placés, laquelle décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle.

Le recrutement est toutefois encadré par un certain nombre de dispositions.

Les collaborateurs de cabinet peuvent être :

- Des agents extérieurs à la fonction publique recrutés par contrat de droit public conformément au décret 88-145 du 15 Février 1988
- Des fonctionnaires détachés sur contrat de droit public ou mis en disponibilité puis recrutés par contrat de droit public.
- Quelle que soit son « origine » le collaborateur de cabinet aura la qualité d'agent contractuel dont les fonctions prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale.

Suivant l'article 7 du décret du 16 décembre 1987 précité, le montant des crédits est déterminé de façon à ce que :

- Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant, soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement
- Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade référence
- L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont déterminés sur la base du traitement plafonné mais ne sont pas eux-mêmes soumis au plafond des 90%
- Afin d'éviter la révision de la rémunération dans le cas où l'emploi de référence viendrait à ne plus être pourvu, le collaborateur de cabinet peut conserver à titre personnel sa rémunération jusqu'à la fin ses fonctions. (cf. dernier alinéa de l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987)

Par conséquent, le Conseil Municipal décide :

- De prendre acte du nombre maximum de collaborateur fixé à un, de créer son poste et d'autoriser le recrutement suivant les conditions et modalités déterminées par la réglementation présentée ci-dessus
- D'inscrire un crédit annuel global en fonction de l'effectif des collaborateurs de cabinet et correspondant aux montants maximums autorisés par la réglementation rappelée ci-dessus.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 20 Suffrages Exprimés : 28

Votants : 28Pour : 28Procurations : 8Contre : 0Excusé : 1Abstentions : 0

La création d'un poste de collaboratrice de cabinet a été adoptée à l'unanimité

Délibération n°52 :

 Mise en œuvre du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est le régime indemnitaire de référence de la commune et du CCAS depuis quelques années. 5 délibérations du Conseil municipal et du CCAS ont transposé RIFSEEP au fur et à mesure de sa mise en application dans les grades de références de la fonction publique de l'Etat.

La présente délibération a pour objectif de regrouper pour des raisons de cohérence toutes ces dispositions dans une seule et même délibération.

Pour rappel, le RIFSEEEP est composé de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- le complément indemnitaire annuel (CIA)

Il ressort de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 que lorsque les services de l'Etat servant de référence aux cadres d'emplois de la FPT bénéficient d'une indemnité composée de deux parts l'organe délibérant :

- détermine les plafonds applicables à chacune de ces deux parts
- et en fixe les critères d'attribution

La délibération doit cependant respecter la limite suivante : la somme des deux parts de l'indemnité ne doit pas dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Pour que les fonctionnaires territoriaux puissent percevoir l'IFSE et le CIA, il est nécessaire en vertu du principe d'équivalence mise en œuvre par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 que leur corps équivalent au sein de la Fonction publique de l'Etat en bénéfice également.

Les arrêtés fixant les montants applicables ainsi que ceux prévoyant l'attribution à chaque corps des ministères concernés sont parus pour la majorité des corps de l'Etat, permettant la transposition aux cadres d'emplois équivalents.

A- Mise en place de l'IFSE

1/ Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade, à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

- En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, ou de mise en œuvre d'une période de préparation au reclassement (PPR) : le versement de l'IFSE est suspendu

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima(plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

B) Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

1/ Le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire (CIA) aux agents titulaires set stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (CIA)

Conformément au décret N°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- -en cas de congé maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (CIA) suivra le sort du traitement.
- -pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- -en cas de congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie, ou de mise en œuvre d'une période de préparation au reclassement (PPR) : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

4/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou mensuellement ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

6/ Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

L'IFSE et le complément indemnitaire annuel(CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFSE)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- . L'indemnité d'exerce de mission des préfectures (IEMP)
- . La prime de service et de rendement
- . L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- . L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- . La prime de fonction informatique et l'indemnité horaire pour traitement de l'information

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- . L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- . Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective)
- . Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- . Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- . La prime de responsabilité versée au DGS,
- . La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- La prime spéciale d'installation
- . L'indemnité de changement de résidence
- . L'indemnité de départ volontaire

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche, ou les jours fériés ainsi que les astreintes e le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

7/ Attribution individuelle par arrêté

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté correspondant.

8/ Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

C) Tableau avec le plafond maximal annuel brut de l'IFSE et montant maximal annuel brut du CIA joint à la délibération

Voir tableau annexé

Après avis du Comité technique paritaire en date du 14 septembre 2022, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise la mise en œuvre du RIFSEEP.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 20 Suffrages Exprimés : 28

Votants : 28Pour : 28Procurations : 8Contre : 0Excusé : 1Abstentions : 0

La mise en œuvre du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) est adoptée à l'unanimité

Délibération n°53 :

 Rémunération des emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité dans la filière animation

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1-2 ;

Considérant qu'en prévision de la mise en place des ACM (Accueils Collectifs de Mineurs) vacances d'été, petites vacances, mercredis récréatifs, mini camps, et l'organisation d'activités ponctuelles d'encadrement de mineurs et d'animation, il est nécessaire de renforcer le service Jeunesse, Vie Scolaire;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-1-2 de la loi n°84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-1-2 de la loi n°84-53 précitée.
- A ce titre seront créés :

Au maximum 5 emplois à temps complet dans le grade d'animateur principal 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour exercer les fonctions de Directeur. La rémunération est fixée au 5ème échelon du grade avec :

un forfait journalier de 7 heures par jour pour les centres un forfait journalier de 8 heures par jour pour les mercredis récréatifs un forfait journalier de 12 heures pour les mini camps une indemnité de préparation :

2 jours soit 14h pour les centres de Juillet

1 jour soit 7h pour les centres d'une ou deux semaines

2 heures de préparation par période pour les mercredis récréatifs

un forfait horaire pour la garderie

Garderie Matin et Soir 1h

Au maximum 1 emploi à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de Directeur Adjoint. La rémunération est fixée au 7ème échelon du grade avec :

un forfait journalier de 7 heures par jour pour les centres un forfait journalier de 8 heures par jour pour les mercredis récréatifs un forfait journalier de 12 heures pour les mini camps une indemnité de préparation :

2 jours soit 14h pour les centres de Juillet et les mini camps

1 jour soit 7h pour les centres d'une ou deux semaines

2 heures de préparation par période pour les mercredis récréatifs

Au maximum 14 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateurs.

Au maximum 6 emplois à temps non complet à raison de 18/35ème dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateurs.

La rémunération est fixée au 9^{ème} échelon du grade pour les animateurs diplômés, au 8^{ème} échelon du grade pour les animateurs stagiaires, au 1^{er} échelon du grade pour les animateurs non diplômés avec :

Un forfait horaire pour les mercredis récréatifs et les centres établi de la manière suivante :

Matinée et repas, 4h

Après-midi, 4h

Garderie matin et soir, 1h

Une indemnité de spécialisation (SB/PSC1) de 3h pour les petites vacances et de 6h pour les grandes vacances

Un forfait journalier de 12h pour les mini camps

Une indemnité de préparation :

1 jour soit 7h pour les centres de Juillet et les mini camps

4h pour les centres d'une ou deux semaines

2 heures de préparation par période pour les mercredis récréatifs

Pour l'ensemble des emplois, les forfaits horaires sont majorés de 50% pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés.

Pour l'organisation d'activités ponctuelles d'encadrement de mineurs et d'animation, Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 20 Votants : 28 Procurations : 8

Excusé : 1

Suffrages Exprimés: 28

Pour: 28 Contre: 0 Abstentions: 0

La rémunération des emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité dans la filière animation a été adoptée à l'unanimité

Délibération n°54 :

Définition de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé. Il est proposé :

 d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

Administrative	С	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère}	Gestionnaire de paie
		(Susceptible de dépasser le	classe	Assistant RH
				Assistant de gestion administrative
		plafonné à 25h)	U	Assistant de direction
			Adjoint administratif	Agent d'accueil
				Agent d'Etat Civil
				Agent administratif du service du CCAS, du service des ainés ou de la résidence autonomie
				Agent administratif du pôle jeunesse ou du pôle rayonnement
				Gestionnaire des salles municipales
				Agent de pré instruction urbanisme
				Secrétaire
-	В	Rédacteur	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Gestionnaire de paie

				Gestionnaire RH
			Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Agent d'Etat Civil
				Agent administratif du service du CCAS, du service des ainés ou de la résidence autonomie
				Agent administratif du pôle jeunesse ou du pôle rayonnement
				Agent de pré instruction urbanisme
				Chargé de mission
Animation	С	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Animateur
		(Cussontible de	principal de 1 ^{ère}	
		(Susceptible de dépasser le		référent de site
			Adjoint d'animation	coordinateur
		supplémentaire	principal de 2ème	
		plafonné à 25h)		Agent du pôle jeunesse
			Adjoint d'animation	
	В	Animateur	Animateur principal	Animateur
		(Susceptible de	de 1 ^{ère} classe	Référent de site
		ļ	Animateur principal	· ·
		contingent d'heures	de 2 ^{ème} classe	Coordinateur
		supplémentaire		
		plafonné à 25h)		Agent du pôle jeunesse
Technique	С	Adjoint technique		Agent du pôle technique
		(O	principal de 1ère	
		,		Gardien logé ou non logé
		dépasser le contingent d'heures		Agent d'entretien
		supplémentaire	principal de 2 ^{ème}	Agent a chareach
		plafonné à 25h)		Agent des espaces verts
			Adjoint technique	
		Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	Agent du pôle technique
		(Susceptible de		Gardien logé ou non logé
			Agent de maitrise	
		contingent d'heures		Agent d'entretien
		supplémentaire plafonné à 25h)		Agent des espaces verts
				Technicien de la maintenance des bâtiments
	В	Technicien	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Responsable du pôle technicien
			Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien de la maintenance des bâtiments
			Technicien	
Culturelle	С	Adjoint du		Agent de médiathèque
34.44.0110		patrimoine	patrimoine principal	- Go. It do III diddicaledao
		ľ	du 1 ^{ère} classe	Chargé d'accueil dans les
				établissements culturels
			Adjoint du	
			patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Agent du pôle rayonnement
				Assistant de gestion des archives
			Adjoint du	_
		1		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

		patrimoine	
	В	Assistant deAssistant deAgent de médiathèque	
	٦	conservation conservation	
		principal de 1ère Chargé d'accueil dans les	
		(Susceptible declasse établissements culturels	
		dépasser le	
		contingent d'heures Assistant de Agent du pôle rayonnement	
		supplémentaire conversation	
		plafonné à 25h) principal de 2 ^{ème} Archiviste	
		classe	tion
		Assistant lecture publique et ac	uon
		culturelle	
		Assistant de	
		conservation	
		Assistant Assistant Assistant d'enseignement	
		d'enseignement d'enseignement	
		artistique artistique principal	
		de 1 ^{ère} classe	
		Assistant	
		d'enseignement	
		artistique principal	
		de 2 ^{ème} classe	
		Assistant	
		d'enseignement	
		artistique	
Sanitaire	etC	ATSEM ATSEM principal de ATSEM	
sociale		1 ^{ère} classe	
		ATSEM principal de	
		2ème classe	
		Auxiliaire de Auxiliaire de Agent de la halte garderie et du	
		puériculture puériculture demulti accueil	-
		classe supérieure	
		Auxiliaire de puériculture	
		Auxiliaire de puericulture	
		puériculture de	
	İ	classe normale	
	Α	Educateur de Educateur de jeunes enfants	
	Γ	Jeunes Enfants Jeunes enfants	
			rio
		Responsable de la halte-gardei ou du multi accueil	IIC
		pu du muiu accueii	
		Different du veleje verent enfant	-
		Référent du relais parent enfant	.5

Le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public

Après avis du Comité technique paritaire en date du 14 septembre 2022, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise la nouvelle définition de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 20

Votants : 28
Procurations : 8

Excusé: 1

Suffrages Exprimés : 28

Pour: 28 Contre: 0

Abstentions: 0

La définition de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires a été adoptée à l'unanimité

Délibération n°55 :

o Tarif des services communaux pour la population ressortissante d'ukraine

Mr EL ALLOUCHI demande si un accompagnement national existe pour la prise en charge de ces familles.

Mr le Maire l'informe que oui.

Mme ROUTIER explique que différentes structures prennent en charge ces familles ainsi que les familles accueillantes. Il existe des subventions de l'état. Pôle emploi accompagne également ces familles afin de permettre une intégration dans le monde du travail.

Vu l'article L1115-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'urgence de la situation

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs mois l'Ukraine, l'AMF a appelé les communes à participer à la solidarité pour soutenir la population Ukrainienne. Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisés pour accompagner la population soumise à cette situation de guerre.

Sensibles aux drames humains que ce conflit engendre, la commune de Wervicq-Sud tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple Ukrainien.

La commune de Wervicq-Sud souhaite prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international qui se met en place.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de soutenir les victimes de guerre en Ukraine, dans la mesure des capacités de la collectivité, de la manière suivante :

- En offrant aux enfants ukrainiens pour :
 - o Activités Périscolaires :
 - Cantine, garderie, études surveillées, mercredis récréatifs, repas et garderie des mercredis récréatifs
 - o Activités Extra-scolaires :
 - Centres de loisirs, mini camps et repas garderie des centres de loisirs

A partir du 1^{er} octobre 2022, le tarif du 1^{er} quotient familial sera appliqué.

A partir du 1^{er} septembre 2023, les tarifs seront appliqués selon les ressources familiales

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 20 Votants : 28 Procurations : 8 Excusé : 1 Suffrages Exprimés: 28

Pour: 28 Contre: 0 Abstentions: 0

Le tarif des services communaux pour la population ressortissante d'ukraine a été adopté à l'unanimité

- Délibération n°56 :
 - Tarif participation au théâtre patoisant

Monsieur COTTENYE explique que l'entrée pour cette activité est payante et afin de permettre à la ville de les encaisser il faut une délibération. Il y aura également des boissons et des pâtisseries qui seront vendues par une association.

Considérant que la collectivité souhaite organiser une représentation théâtrale dans le cadre de la semaine bleue,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE de fixer le tarif suivant :

- Participation au théâtre patoisant dans le cadre de la semaine bleue : 5.00 € par personne
- **DECIDE** que les encaissements de cette participation se feront dans le cadre de la régie de recettes des activités des aînés existante.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 20 Suffrages Exprimés : 28

Votants : 28 Procurations : 8 Contre : 0
Excusé : 1 Abstentions : 0

Le tarif participation au théâtre patoisant a été adopté à l'unanimité

Délibération n°57 :

o Ajustement état de l'actif

Vu l'instruction budgétaire M14 qui a posé le principe d'une responsabilité conjointe de l'ordonnateur et du comptable pour le suivi des immobilisations,

Vu la circulaire NOR INTB1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif.

Considérant les obligations qui incombent à l'ordonnateur de tenir un inventaire comptable permettant un suivi exhaustif des immobilisations de la Commune, ainsi qu'au comptable de tenir en parallèle un état de l'actif du bilan,

Considérant la nécessité de mettre en concordance l'état de l'actif et l'état de l'inventaire de la Commune,

Considérant que l'ajustement de l'état de l'actif et de l'inventaire vise à donner une image fidèle du patrimoine de la Commune,

Considérant que notre Commune a intégré le 1^{er} septembre 2022 le Service de Gestion Comptable d'Armentières,

Considérant qu'il subsiste une discordance sur le compte 28188 amortissements des autres immobilisations corporelles,

Considérant que la balance affiche 1 472 204.38 € et que l'inventaire affiche 1 471 778.63 € soit un écart de 425.75 €.

Considérant que cet écart correspond à une erreur de comptabilisation d'amortissements sur exercices clos.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de demander au comptable d'enregistrer l'écriture suivante :
 - Débit du Compte 28188 (Amortissement autres immobilisations corporelles) pour 425.75 €
 - Crédit du Compte 1068 (Autres réserves) pour 425.75 €

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 20 Votants : 28 Procurations : 8 Excusé : 1 Suffrages Exprimés : 28

Pour: 28 Contre: 0 Abstentions: 0

L'ajustement état de l'actif a été adopté à l'unanimité

Délibération n°58 :

o Décision modificative du Budget

Monsieur EL ALLOUCHI a été interpellé par des parents concernant la cantine scolaire.

Monsieur le Maire informe que des solutions vont être apportées au plus tard pour les vacances de la toussaint. Celle étudiée est de faire manger les maternelles directement dans les écoles et essayer de faire un grand service pour les primaires à l'orée du bois. En sachant que la ville a investi dans des ponchos qui descendent jusqu'aux chevilles afin de protéger les enfants. Un four sera acheté et réutilisé pour le château dalle après le regroupement des écoles.

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Ve le budget primitif 2022 voté le 30 mars 2022

Considérant qu'il y a lieu de modifier le budget primitif,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE d'accepter les décisions modificatives suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

			Dépe	enses	Recettes	
Chapitre Article	Article	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
011	6135	Locations mobilières		11 050.00 €		
011	6241	Transports de bien		19 500.00€		
011	6231	Anonnces et insertions		900.00€		
011	611	Contrats de prestations de services		12 630.00€		
67	6745	Subvention exceptionnelle aux personnes de droit privé		2 000.00€		
65	6574	Subvention de fonctionnement aux associations	13 000.00 €			
77	7788	Produits exceptionnels divers				2 050.00€
70	7083	Locations diverses				6 800.00€
74	744	FCTVA				1 500.00€
75	752	Revenus des immeubles				8 300.00€
013	6419	Remboursement sur rémunérations du personnel				14 430.00€
	Takana		13 000.00 €	46 080.00 €	- €	33 080.00 €
Totaux			33 080.00€		33 080.00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT

		cle Désignation	Dépe	enses	Recettes	
Chapitre	Article		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
16	165	Dépôts et cautionnements reçus		50.00€		
16	1641	Emprunts en euros				300 000.00€
21	2111	Achats Terrains nus	50.00€			
23	2313	Constructions		300 000,00€		
		Totaux	50.00 €	300 050.00 €	- €	300 000.00 €
				300 000.00 €		300 000.00€

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 20 Votants : 28

Procurations: 8
Excusé: 1

Suffrages Exprimés: 28

Pour: 28
Contre: 0
Abstentions: 0

La décision modificative du Budget a été adoptée à l'unanimité

Délibération n°59 :

o Subvention exceptionnelle Le Fil et la Guinde

Monsieur MEERPOEL explique qu'il s'agit du Festival en intercommunalité.

Le Conseil Municipal de Wervicq-Sud;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la « Toutes Commissions » du 14 Septembre 2022

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

De verser à l'association Le Fil et La Guinde la somme de 2 000 euros correspondant au Festival sur Mesure.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 20 Votants : 28

Procurations: 8 Excusé: 1

Suffrages Exprimés : 28

Pour: 28 Contre: 0

Abstentions: 0

La subvention exceptionnelle Le Fil et la Guinde a été adoptée à l'unanimité

Délibération n°60 :

Subvention Hand Ball Club Bousbecque – Wervicg-Sud Val de Lys

Le Conseil Municipal de Wervicg-Sud:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu la « Toutes Commissions » du 14 Septembre 2022

Vu la convention signée entre l'association Hand Ball Club Bousbecque / Wervicq-Sud Val de Lys et la commune.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

De verser à l'association Hand Ball Club Bousbecque / Wervicq-Sud Val de Lys la somme de 10 748 euros correspondant à l'emploi d'un animateur sportif Nicolas PLE. Cette somme est issue de l'application de la Convention Collective Nationale du Sport CCNS pour l'année 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents: 20

Procurations: 8 Excusé: 1

Pour: 28 Votants: 28 Contre: 0

Abstentions: 0

Suffrages Exprimés: 28

La subvention Hand Ball Club Bousbecque – Wervicq-Sud Val de Lys a été adoptée à l'unanimité

Délibération n°61:

Forfait scolaire Contrat d'Association Ecole Saint Joseph

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la délibération du 20 janvier 1984 actant la signature d'un contrat d'association avec les écoles

Considérant que celle-ci dans son article 2 prévoit que la prise en charge du coût d'un élève doit faire l'objet d'une concertation.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'entériner pour l'exercice 2022 les participations suivantes :
 - Pour l'école maternelle : 68 037.06 €

- Pour l'école primaire : 71 553.32 €

Soit un total de 139 590.38 €. Les acomptes déjà versés à l'Association Ecole et Famille de l'Ecole Saint Joseph seront déduits de cette participation.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents: 20 Votants: 27

Procurations: 8 Excusé: 1

Suffrages Exprimés: 27

Pour : 28 Contre: 0

Ne prend pas part au vote : 1

Le forfait scolaire Contrat d'Association Ecole Saint Joseph a été adopté à l'unanimité

Délibération n°62 :

o Dissolution de la caisse des écoles

Vu l'article 23 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiant l'article 212-10 du code de l'éducation qui précise que « lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal »

Considérant que l'année 2020 est le premier exercice d'absence de fonctionnement,

Considérant que sur les années 2021 et 2022 aucune opération de dépenses ou de recettes n'auront lieu,

Vu la toutes commissions du 14 Septembre 2022

Conformément à la demande de Monsieur le Receveur municipal, Monsieur le Maire propose de procéder à la dissolution du budget de la caisse des écoles au 31 décembre 2022 avec transfert dans le budget principal.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE la dissolution du budget annexe de la caisse des écoles au 31 décembre 2022
- DECIDE de réaliser les opérations comptables suivantes à intégrer au budget principal 2023 :
 - 001 Résultat d'investissement reporté : 0.00 €
 - 002 Résultat de fonctionnement reporté : 0.00 €

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 20 Suffrages Exprimés : 28

Votants : 28 Pour : 28
Procurations : 8 Contre : 0
Excusé : 1 Abstentions : 0

La dissolution de la caisse des écoles a été adoptée à l'unanimité

Délibération n°63 :

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi:

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exécution des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Wervicq-Sud, son budget principal et le budget du CCAS.

Une génération de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatique un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP 2022 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, pour leurs budgets gérés actuellement en M14,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant l'avis favorable du comptable sur le passage en M57 des budgets gérés en M14 joint à la délibération,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la commune de Wervicq-Sud, à compter du 1^{er} janvier 2023, ce passage étant définitif,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération n°64 :

 Utilisation des articles budgétaires 6232 « Fêtes et Cérémonies » 6234 « Réception » et 6238 « Divers »

Vu l'instruction comptable M14.

Considérant que la nature du compte 6232 relative aux dépenses fêtes et cérémonies revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité,

Considérant que les chambres régionales des comptes recommandent aux collectivités locales de procéder à l'adoption par le conseil municipal d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies »

Vu la demande du Service de Gestion Comptable d'Armentières en date du 30 août 2022

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de prendre en charge au compte 6232 l'ensemble des dépenses énumérées ci-dessous :
 - L'achat de boissons diverses pour les repas festifs, les animations, et les réceptions,
 - Les paniers ou colis composés
 - Les prestations musicales et artistiques

- L'achat d'alimentation, de fournitures et de décorations pour toutes les manifestations communales
- Les collations dans le cadre des fêtes patriotiques, culturelles, festives et sportives et rencontres entre délégations de villes jumelées
- Les cartes cadeaux
- La réalisation de supports de communication
- L'achat de fleurs en composition ou à l'unité
- La location de matériel pour la bonne organisation des manifestations
- Les récompenses ou cadeaux offerts aux administrés dans le cadre de concours
- Les prestations pour assurer la sécurité lors des manifestations
- L'achat et la gravure des médailles
- L'achat de cadeaux de naissance, ou de mariage
- Les impôts, taxes et charges émanant des manifestations
- DECIDE que hors des dépenses affectées au compte 6232 « fêtes et cérémonies », les frais de réception seront imputés au compte 6234 « réceptions » à l'exception des frais de repas d'affaires et de mission qui, ne pouvant être rattachés à une réception organisées par la commune, seront imputés au compte 6238 « divers »
- DECIDE que cette délibération sera exécutoire lors du passage à la nomenclature M57 au plus tard le 1^{er.}
 janvier 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 20 Votants : 28 Procurations : 8 Suffrages Exprimés : 28 Pour : 28 Contre : 0

Excusé: 1 Abstentions: 0

L'utilisation des articles budgétaires 6232 « Fêtes et Cérémonies » 6234 « Réception » et 6238 « Divers » a été adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 21H30.

